

**REPONSES AUX OBSERVATIONS  
FORMULEES LORS DE CONSULTATION DU  
PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT  
LES PÉRIODES  
D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
POUR 2022 POUR LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture 2022 de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices qui a eu lieu du 16 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus soit 23 jours, 140 observations ont été reçues.

Parmi ces observations, 8 sont favorables au projet d'arrêté, 123 sont opposées au projet d'arrêté, 4 dont le contenu est vierge, 1 ne présente pas d'intérêt, 3 sont arrivées hors délais, et 1 est considérée comme injurieuse.

Les avis défavorables formulés portent sur les points suivant :

- **point 1** : l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 et la violation de la directive Habitats,
- **point 2** : la pêche du saumon de l'aloise feinte et de la lamproie de rivière est perçue comme illégale,
- **point 3** : le non-respect de la décision de justice du 22 avril 2022,
- **point 4** : que l'arrêté autorise la pêche d'espèce en danger d'extinction ,
- **point 5** : la violation du principe de précaution,
- **point 6** : la nécessité de préserver les espèces ciblées par le projet d'arrêté,
- **point 7** : des incohérences entre les interdictions et les périodes de pêche,
- **point 8** : l'absence de taille minimale de capture,
- **point 9** : l'usage du filet pour la pêche du saumon

Réponse aux différents points soulevés :

**Point1** : Les observations transmises prétendent que le projet d'arrêté soumis à la consultation n'a pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 et violent la directive Habitats.

Ces éléments avaient déjà été avancés lors de requêtes déposées par l'ADRM à l'encontre des arrêtés DDTM/SPEMA/2019/n°1556 et 1557 et pour lesquelles les jugements 1902754 et 1902804 du 16 décembre 2021 ont conclu à un rejet. L'article L. 414-4 du code de l'environnement concerne les documents de planification et est applicable au PLAGEPOMI. L'arrêté soumis à la consultation n'est pas un document de planification.

**Point 2 et 3 :** les observations transmises prétendent que la pêche du saumon, de l'alose feinte et de la lamproie de rivière est illégale et que la décision de justice du 22 avril 2022 n'est pas respectée.

Sur ce point, il convient de rappeler que si l'arrêté du département des Landes a été suspendu, l'arrêté des Pyrénées-Atlantiques ne l'a été que partiellement.

L'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 11 mars 2022 est suspendu en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux filets de la lamproie marine et de la grande alose, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité. La pêche du saumon n'est pas suspendue. L'Adour étant mitoyen entre les deux départements, l'article R. 436-37 du code de l'environnement s'applique et prévoit que quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les réglementations, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Bien que des captures accidentelles ne soient pas à exclure, la pêche du saumon n'est pas suspendue sur les parties mitoyennes de l'Adour.

**Point 4 – 5 – 6 :** les observations transmises prétendent que l'arrêté ne prend pas en compte le principe de précaution retenu par le juge du tribunal administratif de Pau du fait qu'il autorise la pêche de la lamproie de rivière de l'alose feinte et du saumon-Atlantique.

Sur ce point, le juge du tribunal de Pau a suspendu l'arrêté de la préfète des Landes du 18 février 2022 en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux filets de la lamproie marine et de rivière, de la grande alose, de l'alose feinte ainsi que du saumon atlantique jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ou que l'arrêté soit repris après une procédure régulière en tant qu'il porte sur la pêche du saumon atlantique, de la lamproie de rivière et de l'alose feinte.

L'application du principe de précaution retenue par le juge ne vaut que pour la grande Alose et la Lamproie Marine. Le juge donne par conséquent la possibilité de reprendre un arrêté pour autoriser la pêche du saumon atlantique, de la lamproie de rivière et de l'alose feinte.

La pêche au filet des espèces pour lesquelles le principe de précaution a été retenu a bien été interdite dans le projet d'arrêté soumis à la consultation (point 1.1.b).

**Point 7 :** les observations transmises évoquent des incohérences entre les interdictions et les périodes de pêche autorisée du point 1.1.b. de l'article 4.

Sur ce point, il convient de rappeler que la pêche professionnelle peut s'exercer au moyen de plusieurs modes de pêche dont le filet. Parmi ces modes de pêche il y a également des moyens non assimilés à des filets tels que les lignes ou les nasses qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension. Si la pêche au filet de la Grande Alose et de la Lamproie marine a bien été interdite dans le projet d'arrêté soumis à la consultation, la pêche à la ligne ou à l'aide de nasse ne l'ont pas été. La pêche de ces espèces à l'aide de ces moyens autre que le filet reste donc autorisée et c'est la raison pour laquelle une période de pêche est maintenue.

**Point 8 :** les observations transmises évoquent l'absence de taille minimale de capture pour les espèces concernées.

Même si le projet d'arrêté ne reprend pas les tailles légales de capture, l'article R. 436-62 du code de l'environnement qui fixe les tailles de capture des espèces pour la pêche en eau douce reste applicable. Pour plus de clarté ces tailles pourront être insérées dans l'arrêté.

**Point 9 :** les observations transmises s'opposent à l'utilisation du filet pour la pêche du saumon.

Sur ce point, il est à souligner que l'ordonnance du juge n'a pas suspendu la pêche du saumon dans les Pyrénées-Atlantiques. Cette non suspension s'applique également sur les parties mitoyennes de l'Adour. Le projet d'arrêté soumis à la consultation est en cohérence avec la

réglementation du département 64 et répond de manière conforme à la décision du juge de tribunal administratif de PAU qui laisse la possibilité à la préfète des Landes de reprendre après une procédure régulière un arrêté en tant qu'il porte sur la pêche du saumon atlantique, de la lamproie de rivière et de l'alose feinte (art 1 de l'ordonnance 2200485 du juge des référés du tribunal administratif de Pau).

L'ensemble des observations formulées est annexé au présent document.